

Échange de surfaces en jouissance / Bases légales

2.1 Bases légales relatives à l'échange de surfaces

Les bases légales sont la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA), les art. 530ss **CO** et l'ordonnance sur les paiements directs (**OPD**).

Un accord oral suffit en principe, mais le plus souvent les partenaires passent un accord écrit. *Stricto sensu*, l'échange implique deux actes juridiques: la mise à disposition sans compensation de surfaces et la compensation par l'échange.

Un accord écrit est de toute façon recommandé pour un échange de surfaces de longue durée. Contrairement à ce qui est le cas pour un échange de surfaces à l'année, il faut dans ce cas impérativement informer les bailleurs et demander leur autorisation. Un échange de surfaces sur plusieurs années est considéré comme un bail au sens de la **LBFA** et vaut donc comme engagement de longue durée qu'il est conseillé de régler par écrit.

2.2 Fermage de courte durée

L'échange de surfaces doit être distingué du fermage de courte durée, qui porte sur la mise à disposition temporaire d'une surface à un tiers après récolte de la culture principale, le plus souvent à une exploitation maraîchère qui veut agrandir un temps sa propre surface de culture. Ce rapport est une location au sens des art. 253 ss **CO** et non pas un bail selon la **LBFA**.

Pour en savoir plus sur les échanges de surfaces:

- Qu'est-ce qu'un échange de surfaces?
 - ▶ [Bref descriptif \(→ Lien\)](#)
- À quoi veiller dans cette forme de collaboration?
 - ▶ [Facteurs de succès pour un échange de surfaces \(→ Lien\)](#)
- Comment débiter?
 - ▶ [Critères d'admission pour un échange de surfaces \(→ Lien\)](#)
- Exemples pratiques
 - ▶ [Exemples de bonnes pratiques \(→ Lien\)](#)